

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

## DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE DU CANTON DU VALAIS

### Modifications

#### I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

##### Art. 2

###### Champ d'application

1. Inchangé
2. Inchangé
  - a) Inchangé
  - b) Inchangé
  - c) Inchangé
  - d) Inchangé

Elles s'appliquent d'autre part aux travailleurs qualifiés, spécialisés et non spécialisés, occupés à titre stable ou occasionnel dans ces branches quel que soit le mode de rémunération et aux apprentis (à l'exception des articles figurant à l'annexe IV),.

3. Cette convention n'est pas applicable au propriétaire de l'entreprise et aux membres de sa famille en ligne directe (conjoint et parents en ligne ascendante ou descendante), aux cadres supérieurs, ainsi qu'au personnel administratif et technique ;

#### II. ENGAGEMENT ET RÉSILIATION

##### Art. 4

###### Temps d'essai

###### Résiliation du contrat de travail

1. Le temps d'essai est fixé d'un à trois mois et doit être mentionné dans le contrat de travail. Durant cette période, le contrat peut être résilié en tout temps une semaine d'avance pour la fin d'une semaine de travail.
2. Inchangé
3. Inchangé
4. Inchangé
5. Inchangé
6. Inchangé

#### III. DEVOIRS GÉNÉRAUX DES TRAVAILLEURS

##### Art. 8

###### Sécurité au travail

1. Le travailleur et l'employeur s'engagent à appliquer toutes les consignes de sécurité dictées par l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnels (OPA - Suva).
2. Inchangé
3. Inchangé
4. Inchangé

## V. VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

### Art. 13

#### Vacances payées

1. Les travailleurs ont droit annuellement aux vacances payées suivantes :
  - 25 jours jusqu'à 54 ans (année civile) ;
  - 30 jours dès 55 ans (année civile).
2. Inchangé

## VI. SALAIRES, SUPPLÉMENTS ET INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

### Art. 16

#### Salaires

1. Le salaire est fixé soit à l'heure (salaire horaire ou salaire constant) soit au mois d'un commun accord entre employeur et travailleur.
2. Les entreprises soumises à la présente CCT peuvent introduire un salaire constant. On entend par salaire constant un salaire horaire dont le mode de versement consiste à verser un montant fixe de salaire chaque mois tandis qu'un décompte correctif intervient à la fin d'une période donnée, au plus tard à la fin de l'année civile. A la fin de l'année civile, mais au plus tard dans un délai de six mois, le solde des heures qui reste peut-être soit payé, avec majoration de 25% pour les heures effectuées au-delà de la 47ème heure par semaine soit compensé par un congé de même durée. En cas de solde négatif, celui-ci est reporté sur l'année suivante.
3. La détermination du salaire constant versé chaque mois au collaborateur est calculée sur la base du salaire horaire multiplié par 182 heures (moyenne d'heures mensuelles annualisée). Par ce mode de calcul, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire constant. S'y ajoute la gratification conventionnelle.
4. Les parties contractantes adaptent les salaires réels et fixent les salaires minima chaque année. Ceux-ci font l'objet d'une annexe sur les salaires qui fait partie intégrante de la présente convention.
5. Pour les travailleurs dont le rendement est insuffisant, pour ceux qui sont partiellement invalides ou qui désirent se perfectionner dans la profession, il peut être convenu entre l'employeur et l'intéressé un salaire inférieur aux minima fixés dans l'annexe II sur les salaires. De tels arrangements doivent être convenus par écrit et être soumis à la commission professionnelle paritaire pour approbation.

### Art. 17

#### Suppléments de salaires

1. Les travailleurs ont droit à un supplément de salaire de :
  - a) 25 % pour le travail accompli entre 6 et 22 heures prolongeant au-delà de cinq heures l'horaire hebdomadaire normal ; demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur le travail ;
  - b) 50 % pour le travail accompli entre 22 et 6 heures, de même que pour celui accompli les dimanches et jours fériés.
2. Inchangé
3. En cas de travail accompli en dehors de l'horaire normal de travail fixé à l'art. 11 de la convention, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures supplémentaires par un congé de même durée dans un délai de six mois. Si cette compensation n'a pas lieu, le supplément contractuel est dû à partir de la sixième heure supplémentaire par semaine conformément à l'al. 1 let. a de la présente disposition.

### Art. 19

#### Indemnités de déplacement et de repas

1. Inchangé
2. Inchangé
3. Le travailleur qui, sur ordre de son employeur, utilise son véhicule personnel pour des courses de service a droit à une indemnité kilométrique fixée dans l'annexe II sur les salaires, tous frais et toutes assurances étant compris dans cette indemnité.
4. Le temps consacré par le travailleur pour se rendre au chantier extérieur et en revenir est rétribué au salaire horaire normal (sans supplément pour heures supplémentaires, sous réserve qu'il soit décompté séparément des heures de travail ordinaires).
5. Inchangé

## VII. ALLOCATIONS FAMILIALES ET INDEMNITÉS POUR ABSENCES JUSTIFIÉES

### Art. 22

#### Indemnités pour absences justifiées

1. Les travailleurs ont droit à l'indemnisation de la perte de salaire dans les cas d'absences justifiées suivants :
  - a) Inchangé
  - b) Inchangé
  - c) le congé paternité ou congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g CO, payé à 100% y compris les indemnités journalières versées par l'APG;
  - d) Inchangé
  - e) Inchangé
  - f) Inchangé
  - g) Inchangé
  - h) le congé pour la prise en charge d'un proche au sens de l'art. 329h CO, jusqu'à 3 jours par cas et au maximum 10 jours par année. Est réservé l'art. 324a CO en ce qui concerne la prise en charge des enfants.
2. Inchangé
3. Inchangé

## ALLOCATIONS POUR SERVICE MILITAIRE, PROTECTION CIVILE ET SERVICE CIVIL

### Art. 23

#### Allocations familiales et indemnités pour absences justifiées

1. Inchangé
2. Inchangé
3. Inchangé
4. Inchangé
5. Inchangé
6. Afin de financer le versement de ces allocations, l'employeur est tenu de verser une contribution à une caisse ou une assurance de son choix.
7. Inchangé
8. Inchangé

## XIV. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET AUX FRAIS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET AMENDES CONVENTIONNELLES

### Art. 39

#### Contributions aux frais d'application et de perfectionnement professionnel

1. Chaque employeur et chaque travailleur est tenu de verser une contribution mensuelle aux frais d'application de la présente convention, à savoir :
  - a) employeurs : contribution de 0.22 % sur le salaire AVS ;
  - b) travailleurs : contribution de 0.80 % sur le salaire AVS ;
  - c) apprentis : contribution de 0.40 % sur le salaire AVS.
2. Inchangé
3. Inchangé
4. Inchangé

## XVI. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 43

#### Durée de la convention

1. La convention est prolongée jusqu'au 31 mai 2030. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.
2. Inchangé

### Art. 45

#### Résiliation

1. Chaque partie contractante de la présente convention, peut, avec effet pour les autres parties contractantes, résilier la présente convention pour le 31 décembre 2029 et ce, par lettre recommandée, en respectant un délai de six mois.
2. Chaque partie contractante peut, par lettre recommandée, résilier l'annexe II sur les salaires de la présente convention, avec effet pour toutes les parties contractantes en respectant un délai de trois mois pour le 31 décembre de chaque année, la première fois avant le 30 septembre 2025.
3. Inchangé

### Art. 46

#### Dispositions générales

1. Le texte français fait foi.
2. Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Il va de soi que la forme masculine englobe aussi bien les femmes que les hommes

Sion, le 19 décembre 2024

LES PARTIES CONTRACTANTES

**Pour METALTEC Valais/Wallis**

Le co-président :  
Y.-P. Giroud

La secrétaire :  
N. La Sala

**Pour SCIV Le Syndicat et Syna**

B. Tissières

M. Chalat

G. Casili ✓

**Pour le Syndicat Unia centrale**

La présidente

V. Alléva

La responsable de secteur arts & métiers  
Membre Comité directeur  
B. Campanello

**Pour le**

S. Aymon

**Régional**

B. Carron

R. Jaouadi

M. de Martin

## ANNEXE I

### concernant les travailleurs rétribués au mois

En application de l'article 3 de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

#### Art. 9

##### Entrée en vigueur - Durée

1. Inchangé
2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2030.
3. Inchangé

Sion, le 19 décembre 2024

## LES PARTIES CONTRACTANTES

### **Pour METALTEC Valais/Wallis**

Le co-président :  
Y.-P. Giroud

La secrétaire :  
N. La Sala

### **Pour SCIV Le Syndicat et Syna**

B. Tissières

M. Chalat

G. Casili

### **Pour le Syndicat Unia centrale**

La présidente

 Véronique Alleva

La responsable de secteur arts & métiers  
Membre Comité directeur  
B. Campanello

### **Pour le Syndicat Unia Régional**

S. Aymon

 Virginie Carron

 R. Jaouadi

 M. de Martin

## **ANNEXE II sur les salaires**

En application de l'article 16 de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

### **I. SALAIRES**

#### **Art. 1**

##### **Salaires réels (salaires effectifs)**

1. Inchangé
2. Inchangé
3. Inchangé

#### **Art. 2**

##### **Salaires minima**

**Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :**

- |  |           |
|--|-----------|
| - Travailleurs qualifiés et tuyautiers spécialisés (CFC constructeur métallique, CFC constructeur d'appareils industriels ou équivalent) |           |
| durant la 1 <sup>ère</sup> année après l'apprentissage   | Fr. 25.00 |
| durant la 2 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage   | Fr. 26.00 |
| durant la 3 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage   | Fr. 27.00 |
| dès la 4 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage  | Fr. 28.00 |
| - Inchangé   |           |

#### **Art. 3**

##### **Indexation**

Les salaires indiqués sont indexés à la position 107.1 points de l'indice suisse des prix à la consommation (fin octobre 2024, base décembre 2020 = 100).

#### **Art. 4**

##### **Indemnités**

**L'indemnité de repas est fixée à Fr. 20.00 et l'indemnité kilométrique à Fr. 0.70/km (article 19 CCT).**

#### **Art. 5**

##### **Exceptions**

Inchangé

### **II. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 6**

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente annexe fait partie intégrante de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais du 11 novembre 2019.

#### **Art. 7**

##### **Entrée en vigueur – Durée**

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.
2. La présente annexe est valable jusqu'au 31 mai 2030.
3. Inchangé

. LES PARTIES CONTRACTANTES

**Pour METALTEC Valais/Wallis**

Le co-président :  
Y.-P. Giroud

La secrétaire :  
N. La Sala

**Pour SCIV Le Syndicat et Syna**

B. Tissières

M. Chalat

G. Casili

  
**Pour le Syndicat Unia centrale**

La présidente  
V. Alleva

La responsable de secteur arts & métiers  
Membre Comité directeur  
B. Campanello

**Pour le Syndicat Unia Régional**

S. Aymon

B. Carron

R. Jaouadi

M. de Martin

### **ANNEXE III**

#### **sur la caution**

En application de l'article 42 de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

#### **Art. 8**

Entrée en vigueur - Durée

1. Inchangé
2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2030.
3. Inchangé

Sion, le 19 décembre 2024

## LES PARTIES CONTRACTANTES

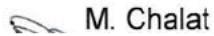
### **Pour METALTEC Valais/Wallis**

Le co-président :  
Y.-P. Giroud

La secrétaire :  
N. La Sala

### **Pour SCIV Le Syndicat et Syna**

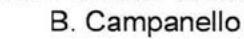
 B. Tissières

 M. Chalat

G. Casili

### **Pour le Syndicat Unia centrale**

La présidente  
 V. Alleva

La responsable de secteur arts & métiers  
Membre Comité directeur  
 B. Campanello

### **Pour le Syndicat Unia Régional**

 S. Aymon

 B. Carron

 R. Jaouadi

 M. de J. Martin

## **Annexe IV concernant les apprentis**

En application de l'art. 2 al. 2 de la Convention collective de la construction métallique du canton du Valais (ci-après CCT), les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes.

**Les apprentis sont soumis à la présente CCT, à l'exception des dispositions suivantes :**

### **Chapitre I - But et champs d'application**

**Art. 3** **Travailleurs rétribués au mois**

### **Chapitre II - Engagement et résiliation**

**Art. 4** **Temps d'essai**

**Art. 5** **Restriction au droit de résilier le contrat**

**Art. 6** Non-entrée en service et abandon d'emploi

### **Chapitre IV - Durée du travail**

**Art. 11** **Durée hebdomadaire du travail**

### **Chapitre V – Vacances et jours fériés**

**Art. 14** **Caisse de vacances**

### **Chapitre VI – Salaires, suppléments et indemnités de déplacement**

**Art. 16** **Salaires**

**Art. 17** **Suppléments de salaire**

**Art. 18** **Gratification conventionnelle**

**Art. 20** **Paiement du salaire**

### **Chapitre IX - Assurances**

**Art. 27** **Préretraite professionnelle**

### **Chapitre X – Indemnités spéciales**

**Art. 28** **Fonction publique**

## **ANNEXE I concernant les travailleurs rétribués au mois**

**Intégralité de l'annexe**

## **ANNEXE II sur les salaires**

**Intégralité de l'annexe**

Entrée en vigueur - Durée

1. La présente annexe entre en vigueur le 1er juin 2025.
2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2030.
3. Son renouvellement tacite et sa dénonciation se règlent conformément aux articles 43 et 45 de la CCT.

**Sion, le 19 décembre 2024**

## LES PARTIES CONTRACTANTES

### **Pour METALTEC Valais/Wallis**

Le co-président :  
Y.-P. Giroud

La secrétaire :  
N. La Sala

### **Pour SCIV Le Syndicat et Syna**

~~B. Tissières~~

~~M. Chalat~~

~~G. Casili~~

~~V. V.~~

### **Pour le Syndicat Unia centrale**

La présidente

~~V. Alleva~~

La responsable de secteur arts & métiers  
Membre Comité directeur  
B. Campanello

### **Pour le Syndicat Unia Régional**

~~S. Aymon~~

~~B. Carron~~

~~R. Jaouadi~~

~~M. de Martin~~